

Strasbourg, 14 mai 2004

Public
Greco RC-I (2004) 3F

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Bulgarie

Adopté par le GRECO
lors de sa 18^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 10-14 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Bulgarie lors de sa 9^e réunion plénière (13-17 mai 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 14F) a été rendu public par le GRECO suite à l'autorisation des autorités bulgares le 5 juillet 2002.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités bulgares ont soumis le 30 décembre 2003 leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises afin de donner suite aux recommandations.
3. Lors de sa 13^e réunion plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Grèce et la Roumanie pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs étaient M. Gerassimos FOURLANOS au titre de la Grèce et M. Octavian LUPESCU au titre de la Roumanie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a été adopté par le GRECO, après examen et débat conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 18^{ème} réunion plénière (10-14 mai 2004).
5. Conformément à l'Article 15 §6 du Statut du GRECO et à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur, le Rapport RC a pour objet l'évaluation des mesures prises par les autorités bulgares et, dans la mesure du possible, de leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'Evaluation le GRECO avait adressé 14 recommandations à la Bulgarie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'établir un système de collecte et de traitement des données concernant l'enquête, les poursuites et les jugements rendus pour des infractions liées à la corruption ainsi qu'en matière d'entraide dans des affaires de corruption.*
8. Les autorités bulgares ont indiqué avoir répondu à cette recommandation de quatre façons. Premièrement, par une modification de la loi sur le système judiciaire (adoptée le 17 juillet 2002), elles ont mis en place le « Système d'Information Unifié pour Combattre la Criminalité » (SIUCC), qui requiert l'adoption, par les autorités judiciaires, les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, d'un système uniformisé de collecte des données à toutes les étapes de l'enquête et des poursuites pénales, notamment dans les affaires de corruption. Ce système automatisé offre une base interinstitutionnelle de données. Il est tenu à jour par le Ministère de la Justice et l'Institut National des Statistiques, et bénéficie d'un financement du Ministère de la Justice. Deuxièmement, le 22 avril 2003, le Gouvernement bulgare a adopté un décret sur « les Activités du Conseil Interinstitutionnel pour le Contrôle Méthodologique du Système d'Information Unifié pour Combattre la Criminalité » et un autre sur « les Modalités d'Interactions entre les Organes du Judiciaire et les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Finances en vue d'assurer le bon Fonctionnement du Système ». Le Conseil Interinstitutionnel est entré en activité en 2003. Il se compose des présidents de la Cour Suprême de Cassation et de la Cour Suprême Administrative, du Procureur Général, du Directeur du Service National d'Enquête, des ministres

de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice et des Finances, ainsi que du Président de l'Institut National des Statistiques. Il est présidé par le Ministre de la Justice. Troisièmement, en juin 2002, un système d'information électronique a été mis en place au sein du Département d'Assistance Judiciaire Internationale, afin de recueillir des renseignements sur tous les aspects de l'entraide judiciaire. Quatrièmement, depuis janvier 2003, une nouvelle méthodologie pour la collecte et le traitement des informations statistiques concernant les affaires de corruption est employée dans les tribunaux.

9. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares et conclut que la recommandation i. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO avait recommandé de promouvoir la recherche objective sur la corruption en vue d'obtenir une image précise de la situation dans le pays et dans certaines institutions.*
11. Les autorités bulgares ont signalé, parallèlement à la mise en place du SIUCC, la création du Conseil de Recherche Criminologique (CRC). Ce Conseil a commencé à fonctionner en avril 2003, sous l'égide du Ministère de la Justice, qui lui apporte un soutien matériel, technique et financier. L'une de ses fonctions essentielles est de s'occuper des recherches spécifiquement liées à la corruption. Le CRC est pleinement réglementé et plusieurs institutions de l'Exécutif comme du Judiciaire sont tenues de lui communiquer des informations statistiques. Le Conseil Plénier et le Conseil Scientifique du CRC comprennent une large assise d'experts, de chercheurs et d'ONG.
12. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares et en particulier de la création du CRC qui, comme le SIUCC (voir plus haut), constitue un dispositif efficace en vue d'obtenir une image précise de la situation en matière de corruption en Bulgarie. Le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle (paragraphe 104) qualifie la recherche objective d'« outil indispensable pour la mise en place des mesures efficaces contre la corruption ». Le CRC est placé sous l'égide du Ministère de la Justice, mais son statut juridique garantit un bon afflux d'informations, et le fait qu'il se compose d'organes extérieurs permet de garantir l'indépendance de sa contribution et de ses évaluations.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer un programme national de lutte contre la corruption, avec des perspectives préventives et répressives, et de confier la coordination générale de sa mise en œuvre à une instance spécifiquement chargée de cette mission.*
15. Les autorités bulgares ont signalé que le Ministère de la Justice a joué un rôle central dans la mise en place d'un tel programme. Le Gouvernement bulgare en a établi les bases le 1^{er} octobre 2001, en adoptant une Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption, menée à bien grâce au « Plan d'Action pour la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption ». Le 11 février 2002, le Ministre de la Justice est devenu Président de la « Commission de coordination des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption » (la Commission). Il est ainsi responsable à la fois de la Stratégie Nationale et du Plan d'Action. En tant que Président, le Ministre de la Justice est chargé du Plan d'Action, qui établit un calendrier et répartit

les responsabilités entre institutions. Des responsabilités particulières sont en outre confiées au Vice-Président, (le Ministre d'Etat de l'Administration) et à d'autres membres (dont les vice-ministres de l'Intérieur et de la Justice, un membre de la Cour des comptes, le Directeur de l'Agence de Contrôle Financier Interne des Organismes Publics, le Directeur du Bureau des Enquêtes Financières, le Directeur adjoint de l'Administration des Douanes, et le Directeur de l'Inspection à la Direction Générale des Impôts). Le Plan d'action, ambitieux et multiforme, couvre l'ensemble des institutions comme le Judiciaire, les institutions exerçant un contrôle fiscal et financier, l'Administration des douanes et les institutions publiques, les ONG, les médias, ainsi que la coopération internationale. En septembre 2003, la Commission a adopté son Rapport sur la Stratégie Nationale pour 2002-2003 et le Plan a été actualisé pour 2004-2005.

16. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares. Dans son Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (paragraphe 105), le GRECO formule ses préoccupations quant à l'absence de démarches stratégiques, tant pour la coordination des mesures répressives et préventives, que pour l'établissement de politiques concertées, et recommande de confier la coordination à une instance spécifique. Le GRECO considère que la Bulgarie a bien répondu à ces préoccupations, notamment grâce à la mise en place d'un système adapté de planification et de coordination sous la responsabilité de la Commission de lutte contre la corruption.
17. Le GRECO conclut que la recommandation iii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

18. *Le GRECO avait recommandé de poursuivre les efforts en vue de développer un cadre juridique efficace de lutte contre la corruption, afin d'éviter, dans la mesure du possible, les « lacunes de droit » qui peuvent être utilisées à des fins de corruption.*
19. Les autorités bulgares ont signalé qu'elles ont développé trois domaines principaux du dispositif de lutte contre la corruption. Premièrement, la portée du Code pénal a été élargie : inclusion des avantages non matériels dans la définition d'un acte de corruption ; pénalisation de la corruption dans le secteur privé, du trafic d'influence, de la corruption passive d'agents publics étrangers, de la corruption d'arbitres et, dans certains cas particuliers, de la corruption d'avocats ; élargissement de la définition d'agent public étranger ; restriction des exceptions applicables à la punition de la corruption active ; introduction d'une amende comme sanction supplémentaire de la corruption ; peines plus sévères pour la corruption active et passive des juges, jurés, procureurs et magistrats enquêteurs. Suite à ces modifications du Code pénal, l'Assemblée Nationale a ratifié, en décembre 2003, le Protocole Additionnel à la Convention Pénale sur la Corruption, et a retiré les réserves formulées par la Bulgarie en 2001, au moment de la ratification de cette même Convention. Deuxièmement, en avril 2003, l'obligation de signalement a été étendue par la loi relative aux mesures contre le blanchiment de capitaux, qui oblige désormais les conseillers juridiques et les agents immobiliers à signaler les transactions suspectes et une obligation de signalement par leurs organes de contrôle est également prévue, ainsi qu'une identification plus claire des clients et un système renforcé pour la communication de preuves au Parquet et aux services compétents du Ministère de l'Intérieur. Troisièmement, la transparence des informations vis-à-vis du public est prévue par la loi relative à la restriction de la réglementation et du contrôle administratif des activités économiques, qui permet l'accès aux informations concernant les détenteurs de permis et licences, les régimes d'enregistrement, et diverses réglementations pertinentes. Pour le moment, aucune disposition ne couvre les actes des personnes morales commis par l'intermédiaire de personnes physiques, bien que les autorités aient annoncé l'entrée en vigueur d'une telle réglementation en 2004.

20. Le GRECO prend note des efforts considérables déployés par les autorités bulgares en vue de développer le cadre juridique national de lutte contre la corruption. Il constate également avec satisfaction que depuis la visite d'évaluation de 2001, la Bulgarie a ratifié les Conventions pénale et civile sur la corruption (qui ont toutes deux pris effet), ainsi que le Protocole Additionnel à la Convention Pénale sur la Corruption. De plus, la législation nationale a été modifiée afin de se conformer aux principales normes internationales dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption. Cependant, en dépit d'un examen attentif de la responsabilité des personnes morales, celle-ci n'est pas encore prévue par la législation. Cette question sera examinée lors du Deuxième Cycle d'Evaluation.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iv. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

22. *Le GRECO avait recommandé que les structures organisationnelles des forces de police et d'autres services spécialisés intervenant dans la lutte contre la corruption soient réexaminées en vue que ces organes aient davantage d'indépendance organisationnelle.*
23. Les autorités bulgares ont indiqué que la question de l'indépendance organisationnelle de la police et d'autres services du Ministère de l'Intérieur a été abordée à la fois sur le plan logistique et sur le plan légal. La réforme législative du Ministère de l'Intérieur le 6 février 2003 a renforcé le rôle de deux de ses services d'enquête : le Service National de Lutte contre le Crime Organisé (SNLCO) et le Service National de Sécurité. En particulier, le SNLCO comprend une nouvelle unité de lutte contre la corruption, désormais baptisée « Département de lutte contre la corruption », et dont l'effectif est passé de 9 à 22 personnes et de 34 à 58 au niveau régional. La loi relative au Ministère de l'Intérieur a été modifiée en février 2003 et apporte notamment une nouvelle définition des fonctions du SNLCO : la lutte contre la corruption devient une tâche prioritaire du Service et prend plus d'ampleur concernant la détection de la corruption dans les secteurs public et privé et au sein du Ministère de l'Intérieur. En outre, les activités d'infiltration (achats et livraisons surveillés) et surtout la protection des informateurs de la police sont maintenant réglementées. Dans ce contexte, un règlement relatif au recours à des agents infiltrés a été adopté le 23 juin 2003.
24. Le GRECO prend note des informations fournies. La préoccupation principale soulevée dans la recommandation v. portait sur le « manque d'autonomie organisationnelle » des services spécialisés intervenant dans la lutte contre la corruption. Le nombre relativement important d'organes chargés des enquêtes illustre dans une certaine mesure cette préoccupation. Néanmoins, en mettant en place un système de coordination stratégique, les autorités ont répondu à la question de l'autonomie au niveau des enquêtes. En particulier, le GRECO note que les effectifs et les instruments législatifs dont dispose le SNLCO pour mener à bien ses fonctions ont été nettement renforcés.
25. Le GRECO est d'avis que la recommandation v. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

26. *Le GRECO avait recommandé qu'une structure spécialisée sur le problème de la corruption soit constituée au sein du Service de la Police et qu'elle soit dotée des outils nécessaires et puisse*

notamment accéder aux informations d'autres organes, afin d'être en mesure de fournir un travail efficace.

27. Les autorités bulgares ont signalé qu'il a directement été donné suite à la recommandation vi. par la création d'unités spécialisées dans les 28 bureaux régionaux et les 182 services de police de district, lesquelles constituent une force de 700 agents travaillant sur les crimes économiques, y compris la corruption, avec pour résultat une augmentation du nombre d'affaires de corruption détectées (de 59 à 67) sur la période 2002/2003. Au sein du Ministère de l'Intérieur, dans le Département des infractions économiques du Service de la Police Nationale, cinq nouvelles unités ont été créées et sont chargées de la répression d'infractions spécifiques de corruption pouvant aller de l'industrie, par exemple jusqu'aux douanes et à l'administration fiscale. Elles sont également en charge des infractions ayant trait à la corruption, à l'abus de fonctions aux fins de fraude et au détournement de fonds. Quant à l'accès aux informations fiscales, il est désormais possible pour les organes chargés des poursuites et des enquêtes ainsi que la police (modifications du Code fiscal). L'accès n'est pas automatique (une demande doit être soumise au tribunal, avec un délai de réponse de 24 heures), mais il est possible, ce qui n'était pas le cas auparavant.
28. Le GRECO prend note des mesures positives prises par les autorités bulgares pour répondre à la recommandation vi. et en particulier du renforcement notable des unités de police spécialisées dans la corruption et les infractions qui y sont liées. Ce n'est pas tout à fait clair quelles sont les ressources financières réservées au soutien de ces nouvelles unités.
29. Le GRECO conclut que la recommandation vi. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

30. *Le GRECO avait recommandé que le rôle du Service d'enquête soit mieux défini et que la relation/coordination entre le Parquet et les services d'enquête soit réétudiée, également à la lumière des missions confiées aux instances de police.*
31. Les autorités bulgares ont fait savoir que la « Directive sur les activités et la coordination entre autorités chargées de la procédure préliminaire » (signée le 27 février 2004 par le Procureur Général, le Directeur du Service National d'Enquête et le Ministre de l'Intérieur en présence du Président de la République) a été adoptée le 22 mars 2004 et publiée dans le Journal Officiel n°30 du 13 avril 2004. La Directive régit d'une façon très détaillée (neuf chapitres, 330 articles) les relations et la coordination d'« équipe », aux niveaux national et local, entre la police et les autorités d'enquête et de poursuite pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des Codes pénal et de procédure pénale, la Loi sur le Système Judiciaire, la Loi sur le Ministère de l'Intérieur et la Loi sur les Moyens Spéciaux d'Enquête. En outre, en vertu de modifications importantes de la Loi sur le Système Judiciaire, le Service National d'Enquête (SNE) relève de nouveau du Judiciaire et une nouvelle disposition prévoit la création, dans certains cas, d'unités spécialisées, comme par exemple pour les questions factuelles ou légales complexes, les crimes commis à l'étranger ou encore les demandes d'assistance judiciaire. Le directeur du SNE a été doté d'une certaine autonomie de décision, notamment en ce qui concerne les questions de gestion entre magistrats enquêteurs, fonctionnaires du SNE et services régionaux d'enquête. Par défaut, le service régional est compétent pour toutes les procédures préliminaires, sauf celles qui relèvent du SNE.

32. Le GRECO prend note avec satisfaction des démarches entreprises par les autorités bulgares pour donner suite à la recommandation vii. et juge en particulier que les modifications de la Loi sur le Système Judiciaire (et du Code de procédure pénale) ont redéfini de façon appropriée le rôle et les tâches du SNE et que la « Directive sur les activités et la coordination entre autorités chargées de la procédure préliminaire », a réglementé les relations et la coordination entre le parquet et les autres autorités d'enquête.
33. Le GRECO conclut que la recommandation vii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

34. *Le GRECO avait recommandé que la formation des juges, des procureurs et des magistrats enquêteurs soit institutionnalisée et que des programmes portant sur la corruption et répondant aux besoins spécifiques de chaque catégorie professionnelle soient organisés.*
35. Les autorités bulgares ont fait savoir que la création d'un Institut National de la Justice (INJ) chargé de la formation initiale et continue des juges, procureurs, magistrats enquêteurs, greffiers et inspecteurs a été retardée car son établissement sous les auspices du Ministre de la Justice a été contesté devant la Cour constitutionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'INJ a débuté ses activités : la formation initiale et continue des juges, des procureurs et des magistrats enquêteurs y est dispensée, et comprend des sujets liés à la corruption. Le programme prévoit un cours de formation spéciale sur les thèmes de l'investigation et les poursuites des affaires de corruption et, plus spécialement, sur des sujets liés à la définition des infractions de corruption, les méthodes de leurs détections et des critères pour les contrecarrer. Ce projet est appelé « Académie Anticorruption ». Les participants – des juges et des procureurs des juridictions d'appel nationales et régionales ainsi que des magistrats enquêteurs (environ 90 magistrats) – seront divisés en groupes et chaque groupe recevra une formation pendant 5 jours.
36. Le GRECO prend note des efforts importants déployés pour instituer un programme de formation de grande ampleur pour tous les membres du pouvoir judiciaire dans un Institut National de la Justice doté d'une grande autonomie (financière et de gestion).
37. Le GRECO conclut que la recommandation viii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

38. *Le GRECO avait recommandé de doter le Parquet et les tribunaux de personnel en nombre suffisant.*
39. Les autorités bulgares ont signalé que les modifications de la Loi sur le Système Judiciaire ont institué un système de concours pour les juges et les procureurs, et que deux concours ont été organisés en 2002 et en 2003. Ils ont abouti à la nomination de 43 juges et de 33 procureurs en 2002, et de 14 juges et 8 procureurs en 2003. Ces nominations auraient permis de pourvoir des postes vacants dans « les tribunaux et services des poursuites pertinents » et d'augmenter le nombre total de personnel.
40. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares. Le recrutement de personnel correctement qualifié est une entreprise de grande ampleur tant sur le plan financier que logistique.

41. Le GRECO conclut que la recommandation ix. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations x. et xi.

42. *Le GRECO avait recommandé que les affaires de corruption soient, pendant toute la durée de l'enquête, traitées par des services spécialisés dans ce type d'affaires afin d'accroître la qualité et la rapidité de l'enquête préalable et donc de permettre des procédures judiciaires et un jugement plus rapides. Le GRECO avait aussi recommandé d'établir des services spécialisés dans les affaires de corruption au niveau des services d'enquête régionaux et du Parquet.*

43. Conformément au paragraphe 118 du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle, ces deux recommandations sont étroitement liées et il convient donc d'examiner conjointement leur mise en œuvre.

44. Les autorités bulgares ont signalé qu'elles avaient répondu à ces deux recommandations de la façon suivante. Premièrement, en octobre 2002, la Cour Suprême de Cassation a rendu une « décision interprétative sur les circonstances dans lesquelles il convient que les juges renvoient une affaire aux organes chargés de l'enquête préalable ». Les autorités bulgares affirment que depuis que cette décision a été rendue, « la tendance à renvoyer les affaires pour un complément d'enquête a nettement diminué ». Deuxièmement, le niveau d'expérience professionnelle exigé au sein des autorités chargées des enquêtes a été élevé (modifications de la Loi sur le Système Judiciaire, adoptées le 17 juillet 2002) : par exemple, le personnel du Service National d'Enquête (SNE) doit avoir douze années d'expérience dans le domaine juridique, dont huit en tant que procureur, avocat, magistrat enquêteur ou juge. Troisièmement, des services spécialisés ont été établis (au début de l'année 2003) au sein du Bureau du Procureur Général pour traiter les affaires de corruption¹, avec l'intention de créer des unités spécialisées dans les Parquets régionaux et d'appel en 2004. En ce qui concerne le SNE, des unités spécialisées chargées du blanchiment de capitaux et de la corruption ont été créées dans le district de Sofia et dans certains services régionaux d'enquête.

45. Le GRECO prend note des réformes mentionnées par les autorités bulgares. Il considère en particulier que la décision interprétative rendue par la Cour suprême, qui fixe des lignes directrices concernant l'opportunité du renvoi de certaines affaires devant les autorités chargées de la procédure préliminaire pour complément d'enquête, est utile pour les juges et contribuera à l'accélération des procédures judiciaires et des jugements. Les mesures prises répondent à l'une des préoccupations exprimées en particulier dans la recommandation x. Quant à la seconde préoccupation soulevée dans les deux recommandations, x. et xi. (services spécialisés pour traiter des affaires de corruption), le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares et des changements effectués en la matière. Il reconnaît que des réformes à grande échelle pour s'attaquer à la corruption – et spécialiser davantage le personnel des services d'enquête et les procureurs dans ce domaine – sont en cours. Il considère cependant que des progrès peuvent encore être accomplis pour la spécialisation des services d'enquêtes et de poursuites en matière de lutte contre la corruption, surtout au niveau des régions et des districts.

46. Le GRECO conclut que les recommandations x. et xi. ont été partiellement mises en œuvre.

¹ Deux autres services s'occupent respectivement de la criminalité organisée, de la criminalité économique et du blanchiment de capitaux et des crimes contre les personnes physiques.

Recommandation xii.

47. *Le GRECO avait recommandé de développer des codes/principes d'éthique contre la corruption destinés à l'ensemble des fonctionnaires.*
48. Les autorités bulgares ont signalé que l'année 2003 a vu l'introduction de codes/principes d'éthique se généraliser: en mai, le Ministre de l'Administration Publique a approuvé des « lignes directrices pour le comportement des fonctionnaires en vue d'éviter les conflits d'intérêts et la corruption » ; en octobre, l'Assemblée Nationale a adopté des modifications de la loi relative à la fonction publique, comprenant de nouvelles dispositions réglementaires sur les conflits d'intérêts ; en mai, le Ministre des Finances a approuvé un Code de conduite pour les agents des douanes ; en février, l'Association Nationale des Auxiliaires de Justice a adopté un Code d'éthique ; en novembre, le Conseil Judiciaire Suprême a approuvé un Code d'éthique pour les magistrats enquêteurs ; en décembre, un Code d'éthique pour les juges a été adopté par l'Assemblée Générale des juges ; en octobre, un Code de conduite pour les agents de police a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xii. a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

50. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de réduire au minimum la liste des catégories de fonctionnaires couverts par l'immunité.*
51. Les autorités bulgares ont signalé qu'en 2001 le Procureur Général a contesté devant la Cour Constitutionnelle la constitutionnalité de l'article 53 §1 de la loi relative à l'élection des membres du Parlement, qui traite des immunités dont jouissent les candidats enregistrés pour les élections parlementaires et leurs observateurs en période électorale (30 jours). La tentative de suppression de ces immunités a échoué. Les autorités bulgares ont également signalé que, suite aux amendements apportés à la Constitution de la République de Bulgarie, l'Assemblée Nationale a adopté, le 25 mars 2004, la Loi qui apporte des amendements à la Loi sur le Système Judiciaire qui a été publiée le 9 avril 2004. Cette Loi porte notamment sur les restrictions des immunités applicables aux magistrats (juges, procureurs, magistrats enquêteurs) par rapport aux procédures criminelles. Elle prévoit également la réduction des catégories de personnes travaillant dans le système judiciaire jouissant d'immunités. En particulier, les dispositions des 157 et 162 de la Loi sur le Système Judiciaire qui traitent des immunités des huissiers de justice et des juges responsables des registres (« registering judges ») ont été abrogées. Ainsi, ces personnes ont été exclues de la liste des catégories de fonctionnaires jouissant d'immunités.
52. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités bulgares et conclut que la recommandation xiii. a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

53. *Le GRECO avait recommandé que des principes directeurs soient élaborés concernant la levée des immunités, en vue d'une application uniforme des règles.*
54. Les autorités bulgares ont signalé diverses activités liées à l'immunité des juges, des procureurs et des magistrats enquêteurs, qui ont abouti à des modifications de la Constitution : 1) immunité dans l'exercice des fonctions officielles (« immunité fonctionnelle », Article 132 §1) ; 2) immunité

procédurale (inviolabilité) non étendue à l'ouverture de la procédure et de l'enquête préliminaire mais au stade de l'inculpation et de l'arrestation (Article 132 §§2-3) ; 3) levée de l'immunité sur demande d'un cinquième des membres du Conseil Judiciaire Suprême (en plus de la possibilité de demander la levée de l'immunité par le Procureur Général) ; 4) vote secret, à la majorité simple, par lequel le Conseil Judiciaire Suprême peut décider de lever l'immunité d'un membre du pouvoir judiciaire. Les modifications au niveau constitutionnel, ont été reproduites dans la Loi sur le Système Judiciaire telle qu'amendée en mars 2004 (voir ci-dessus).

55. Le GRECO prend note des informations détaillées fournies par les autorités bulgares concernant les modifications de la législation (Constitution et Loi sur le Système Judiciaire) qui établissent des règles concernant les immunités dont jouissent les membres du pouvoir judiciaire.

56. Le GRECO conclut que la recommandation xiv. a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

57. Le GRECO conclut que la Bulgarie a mis en œuvre la grande majorité des recommandations.

58. Eu égard à ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i, ii, iii, v, vii, viii, ix et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations iv, vi, xiii et xiv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations x et xi ont été partiellement mises en œuvre.

59. Conformément à l'article 32.2 (i) de son Règlement Intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation bulgare à fournir des informations complémentaires avant le 30 novembre 2005 sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations x et xi.